

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 398 CONCERNANT LA
MARCHE AU RALENTI D'UN MOTEUR D'UN
VÉHICULE ROUTIER

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'environnement par l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., ch C-47.1);

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné lors de la séance antérieure tenue par le Conseil le 5 mars 2012;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. **OBJET**

Le présent règlement a pour objet l'assainissement de la qualité de l'air au moyen du contrôle de la période de marche au ralenti du moteur des véhicules.

2. **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **marche au ralenti** » : le mouvement d'un moteur qui tourne pendant que le véhicule est immobilisé.

« **poids nominal brut d'un véhicule** » : le poids d'un véhicule, auquel on additionne la charge maximale que ce véhicule peut transporter tel qu'indiqué sur l'étiquette de conformité apposée sur celui-ci par le fabricant ou à défaut d'une telle étiquette, selon l'estimé écrit d'un ingénieur.

« **propriétaire d'un véhicule routier** » : la personne physique ou morale qui est inscrite à titre de propriétaire de ce véhicule routier au registre que la *Société de l'assurance automobile du Québec* tient pour les fins de l'immatriculation en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., chapitre C-24.2.

« **véhicule** » : un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd, un véhicule hors route ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière*.

« **véhicule d'urgence** » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police, comme ambulance, ou comme véhicule de premiers répondants ou comme un véhicule du service de Sécurité incendie.

« **véhicule lourd** » : un véhicule routier motorisé dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes ou plus ainsi qu'un minibus, une dépanneuse et un véhicule de transport de matières dangereuses.

« **véhicule hors route** » : un véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. chapitre V1-2).

« **période hivernale** » : la période comprise entre le 15 novembre et le 31 mars.

« véhicule atelier » : un véhicule routier qui contient de l'équipement alimenté en courant par le moteur du véhicule ou qui sert à prendre des mesures ou à faire des observations et qui est utilisé par un service public ou au nom d'un tel service.

3. INTERDICTIONS

Sous réserve de l'article 4, il est interdit à quiconque de laisser le moteur d'un véhicule immobilisé en marche au ralenti pour une durée supérieure à :

- 1° cinq minutes, par période de 60 minutes, sous réserve des paragraphes 2° et 3;
- 2° cinq minutes, par période de 60 minutes, dans le cas d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3;
- 3° dix minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel pendant la période hivernale;

Malgré le premier alinéa, la marche au ralenti du moteur d'un véhicule est permise dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'une personne est présente à l'intérieur d'un véhicule taxi pendant la période hivernale;
- 2° lorsque la circulation sur une route est dense ou lente nécessitant des arrêts fréquents ou l'immobilisation du véhicule en raison d'un embouteillage, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
- 3° lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à la vérification avant le départ d'un véhicule lourd conformément au *Code de la sécurité routière*;
- 4° lorsque requis afin d'effectuer l'entretien ou la réparation d'un véhicule.

Dans les cas prévus par les paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa, la marche au ralenti du moteur doit cesser dès que la situation visée a pris fin.

4. VÉHICULES EXEMPTÉS

- 1° un véhicule d'urgence;
- 2° un véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail;
- 3° un véhicule dont le moteur actionne un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou au transport des animaux;
- 4° un véhicule blindé servant au transport de valeurs lorsqu'il est utilisé à cette fin;
- 5° un véhicule atelier en service;
- 6° un véhicule affecté au transport en commun, en autant qu'il ne soit pas dans sa période de rabattement, auquel cas, il est soumis aux règles prévues à l'article 3;

7° un tracteur de ferme et une machinerie agricole, suivant la définition incluse au *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (R.R.Q. C. 24.2, r.1.01.1), lorsqu'ils sont nécessaires pour l'exécution d'un travail sur le site d'une exploitation ou d'une entreprise agricole.

5. TERRITOIRE D'APPLICATION

Ce règlement s'applique sur toute voie de circulation sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe ainsi que sur tout terrain public ou privé de ce territoire et tout fonctionnaire chargé de l'application de celui-ci est autorisé à pénétrer sur une propriété privée afin de s'assurer du respect de ce dernier.

6. INFRACTION ET PEINES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

7. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un véhicule peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, à moins qu'il ne prouve que son véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

8. APPLICATION

L'application du présent règlement est dévolue aux agents de la paix de la Sûreté du Québec affectés à la MRC des Maskoutains de même qu'à tout fonctionnaire municipal désigné par règlement, lesquels sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une de ses dispositions.

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et aura effet à compter du 1^{er} octobre 2012.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 19 mars 2012.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne